

2005-07-20

FOI & ORDRE



Église catholique-chrétienne (ÉCC)
Rite catholique-chrétien d'églises communautaires
(Ordinariat des vieux-catholiques francophones d'Amérique)

CE QUE NOUS CROYONS ET COMMENT NOUS FONCTIONNONS

**30, rue Briermoor
Ottawa, Ontario
K1T 3G7**

L'Église catholique-chrétienne (ÉCC) dont le nom sur les Lettres patentes est Rite catholique-chrétien d'églises communautaires (Ordinariat des vieux-catholiques francophones d'Amérique) règle son fonctionnement sur des normes, établies d'entente entre ses membres, qui constituent son *Code de droit canonique*.

La première partie du *Code*, à teneur doctrinale, donne le texte de la Déclaration de Duval de 1889, refaite en 1983. Nous y avons ajouté un résumé des convergences œcuméniques, auxquelles le Conseil International des Églises communautaires souscrit, et qui met sous une nouvelle lumière l'essentiel de ce que nous croyons.

La deuxième partie du *Code* reproduit le compte rendu du Synode de Hull de 1983, qui donne des orientations pour la pastorale d'aujourd'hui et ouvre l'accès au ministère ordonné aux femmes aussi bien qu'aux hommes.

La troisième partie du *Code* porte sur la constitution de l'Église catholique-chrétienne.

La quatrième partie du *Code* définit des termes de référence (art. I), précise les devoirs des membres (art. II), donne des indications sur notre clergé (art. III), sur l'organisation des unités constituantes (art. IV), l'exercice de l'autorité législative et exécutive (art. V) et la manière d'élire l'évêque ordinaire (et des auxiliaires au besoin) (art. VI). On trouve aussi des précisions sur les responsabilités propres à l'évêque ordinaire (et à ses auxiliaire), aux pasteurs et à leurs assistants ainsi qu'aux conseillers et aux personnes célébrant des mariages (art. VII). On trouve également des indications sur les sources de revenu de la corporation (art. VIII), sur les procédures synodales (art. IX) et les règlements liturgiques (art. XI), ainsi qu'une formule d'amendement de la constitution (art. XII).

On trouve en annexe 1 le texte de la Constitution du Conseil International des Églises communautaires, qui donne l'arrière-fond des articles de la troisième partie.

Il nous fait plaisir de remettre aux catholiques-chrétiens un exemplaire de leur Code de droit canonique. Ce document devrait faciliter le fonctionnement de notre juridiction tout en offrant une source de références à ceux et celles qui cherchent à s'informer sur notre rite d'églises communautaires.

+Serge A. Thériault
IV^e évêque ordinaire
1999.10.20

Père Jean Venne, s.p.s.
Canoniste diocésain
Responsable de la révision

NOTE:

Pour alléger la lecture, le masculin inclut le féminin et vice versa sauf si c'est expressément mentionné que le terme ne s'applique pas aux deux.

Partie 1

Déclaration de foi, dite de Duval, et convergences œcuméniques

DÉCLARATION DE DUVAL (1889)

Art. I L'ÉGLISE

Après l'Ascension du Christ eût lieu la Pentecôte, d'où origine la communauté chrétienne de Jérusalem, qui engendra l'Église universelle.

Nous savons, par les Actes des Apôtres, que l'élection fut, dans l'Église primitive, le mode d'entrée dans le ministère ecclésial. Matthias fut élu par le vote de ses frères et ayant été approuvé par le saint Esprit, fut intégré au collège apostolique (Ac 1,23-26). Également, pour l'ordination des premiers diacres, les apôtres convoquèrent l'assemblée des croyants et leur proposèrent d'élire sept personnes à cet office. Ces personnes furent ensuite présentées aux apôtres qui les ordonnèrent par imposition des mains (Ac 6,3-6).

Les évangiles nous apprennent que les apôtres avaient le même pouvoir et la même autorité. Ce n'est pas à Pierre seul que Jésus a donné le pouvoir de lier et de délier, mais à tous les apôtres. De même, quand il a dit: "allez enseigner toutes les nations: les péchés seront pardonnés à ceux à qui vous les remettrez et retenus à ceux à qui vous les retiendrez", il ne s'adressait pas à Pierre à l'exclusion des autres (Mt 28,18; Jn 20,23; Mt 16,18-19). On ne peut mettre en doute que le Christ a dit à Pierre: "tu es Pierre et sur cette pierre, je bâtirai mon Église". Cependant, Pierre était, en cette occasion, l'oracle du saint Esprit et le porte-parole du collège apostolique. D'ailleurs, la promesse "je bâtirai" avait commencé de s'accomplir à la Pentecôte, et les sceau et pouvoir du saint Esprit étaient venus également sur tous, de même qu'avait été donné à tous le pouvoir de lier et de délier. L'Esprit Saint nous enseigne, dans l'épître aux Éphésiens (2,20), que Pierre n'est qu'une des pierres angulaires de l'Église. Les prophètes et les apôtres en sont les fondements, mais c'est le Christ Jésus qui soutient l'édifice.

Art. II L'ÉCRITURE SAINTE

La Sainte Écriture est reçue comme Parole inspirée de Dieu. Cette précieuse révélation est interprétée par l'Église en continuité de tradition, sous l'éclairage du saint Esprit.

Art. III LES CREDOS

Nous retenons le Symbole des Apôtres ainsi que les credos de Nicée-Constantinople et de saint Athanase qui résument l'enseignement de l'Écriture et de l'Église.

Art. IV LES CONCILES

Nous acceptons les conciles généraux reconnus par les Églises chrétiennes, soit ceux de Nicée (353), de Constantinople (381), d'Éphèse (431), de Chalcédoine (451), de Constantinople (553), de Constantinople (680) et de Nicée (787). Nous acceptons également les définitions du Concile de Trente qui explicitent la doctrine sur les sacrements.

Art. V LES SACREMENTS

Nous croyons que les sacrements sont les moyens employés par le saint Esprit pour nous donner la grâce. Et cela, en vertu des paroles prononcées et des rites accomplis dans la foi et les bonnes dispositions.

1. Le baptême et la confirmation

Nous voyons le baptême comme sacrement établi par le Christ pour nous purifier au sens de Jn 3,5 et pour faire de nous des membres de l'Église. La confirmation dans le saint Esprit complète le rite de l'initiation chrétienne.

2. La pénitence

Nous croyons qu'il a plu au Christ de donner à son Église l'autorité d'accorder le pardon à ceux qui ont transgressé la loi de l'Évangile après leur baptême. Les ministres validement ordonnés ont le pouvoir d'absoudre au nom et par les mérites de Jésus Christ.

3. L'eucharistie

Nous croyons à la présence du Seigneur dans les espèces eucharistiques. Conformément à la Parole de Dieu et aux pratiques de l'ancienne Église, on célèbre ce sacrement dans la langue vernaculaire et on donne la communion sous les espèces du pain et du vin (Jn 6,53).

4. L'onction des malades

Ce sacrement a été institué pour la guérison de l'âme et du corps. L'Épître de Jacques (5,14-15) est explicite quant à son efficacité et à son mode d'administration.

5. L'ordre

Ce sacrement confère le pouvoir d'exercer les différentes fonctions du ministère. L'évêque en est le ministre ordinaire.

6. Le mariage

Le mariage est un sacrement qui sanctifie l'union légitime d'un chrétien et d'une chrétienne. "Les deux ne forment qu'une seule chair" (Eph 5,32).

Art. VI L'ÉGLISE ET SON CHEF

L'Église est une société dans laquelle les croyants sont unis dans la profession d'une même foi. Cette société a le Christ pour Chef et Source de sainteté.

Art. VII L'ÉPISCOPAT

L'épiscopat est aussi nécessaire à la vie de l'Église que l'est la respiration pour la vie des humains. Instruments d'unité et gardiens de la tradition, les évêques veillent à ce que l'Église n'ait qu'un Seigneur, qu'une foi, qu'un baptême, qu'un Dieu et Père de tous (Eph 6,5).

Art. VIII LES IMAGES ET STATUES

L'utilisation des images ou statues n'est pas nécessaire à la justification, ni au salut. Les personnes qui tiennent à les utiliser pour la piété, le feront en accord avec les règles de l'Église Universelle afin que soient évités les abus qui peuvent facilement survenir en ce domaine.

Art. IX LE CULTES DES SAINTS

Il n'y a qu'un médiateur entre Dieu et les humains: Jésus, le Christ, notre Seigneur (1Tm 2,5). Si l'on invoque les saints, c'est pour qu'ils nous assistent de leurs prières comme l'enseignent l'écriture et la tradition.

Art. X L'UNITÉ DE L'ÉGLISE

Nous considérons l'Écriture et les conciles généraux de l'Église universelle comme la fontaine de notre foi chrétienne commune. De cette fontaine émane le flot de grâce capable d'effacer nos divisions et la lumière pour restaurer l'unité de l'Église.

Déclaration faite par les délégués, clercs et laïcs, du RCCÉC assemblés en synode en l'église Sainte-Marie de Duval, Wisconsin, le 16 novembre 1889. Publiée sous l'autorité du Conseil synodal en 1890. Refaite lors du synode assemblé à Hull (Québec) le 20 août 1983.

LES CONVERGENCES ŒCUMÉNIQUES AUXQUELLES LE CIEC SOUSCRIT AVEC SES PARTENAIRES DE LA CONSULTATION SUR L'UNION DES ÉGLISES (COCU) AUX ÉTATS-UNIS.

Notre communion fait de l'avènement de l'unité dans l'Église chrétienne une de ses priorités. Elle travaille à l'atteinte de cet objectif par sa participation au Conseil Œcuménique des Églises et au National Council of the Churches of Christ in the U.S.A., mais plus spécialement dans sa recherche active d'un consensus avec ses partenaires de la Consultation sur l'union des Églises aux États-Unis (COCU).

Le 9 décembre 1988, lors de la 17^{ème} assemblée plénière de la COCU, tenue à la Nouvelle-Orléans, ce consensus a été atteint par le CIEC et ses partenaires: les Églises épiscopale, méthodiste (Christian Episcopal, African Episcopal, African Episcopal Zion & United), presbytérienne, unie du Christ et des disciples du Christ. Il a été soumis à l'approbation des différentes instances en 1989, sous la forme d'un document officiel intitulé **Churches in Covenant Communion, The Church of Christ Uniting.**

Le CIEC a été la première communion à approuver formellement le consensus. La chose s'est faite à l'assemblée générale annuelle de juillet 1990. Comme il s'agit d'un développement important, qui vient compléter l'ouvrage **Faith & Fellowship in the Community Church Movement** de notre commission Foi et Constitution, il est utile de le résumer en français.

Les éléments du consensus

Le consensus comprend: l'affirmation d'une commune foi, la reconnaissance mutuelle des Églises, de leur baptême, de leur ministère et de leur commune célébration de l'eucharistie. Voici un aperçu de chacun de ces termes.

1. La commune foi est celle de l'Église une, sainte, catholique et apostolique, dont témoignent l'Écriture et la Tradition et qui est résumée dans les credos.
2. L'Écriture et la Tradition affirment qu'il y a un seul et unique baptême d'eau au nom de la trinité, par lequel on devient membre de l'unique Corps du Christ (Eph 4, 4-6).
3. Chaque communion est une expression authentique de l'Église une, sainte, catholique et apostolique du Christ car
 - elle croit en un seul Dieu qui, par sa Parole et son Esprit, crée, sauve et sanctifie;
 - elle reconnaît Jésus Christ comme Sauveur et Seigneur incarné et ressuscité;
 - la sainte Écriture, dont témoigne la Tradition, est la norme de sa foi;
 - elle participe aux deux sacrements institués par le Christ: le baptême et l'eucharistie;
 - elle accepte, avec reconnaissance, le ministère que le saint Esprit a donné aux églises.
4. Par leur baptême, tous les chrétiens sont appelés et rendus aptes, par le saint Esprit, à exercer le ministère du Christ dans l'Église et dans le monde. Ceux et celles qui, parmi eux, sont ordonnés à des ministères particuliers partagent ce ministère commun et le leur représentent. Comme c'est le cas des doctrines de foi, il existe une tradition historique du ministère. Malgré des façons différentes de l'exprimer dans nos églises, il est partout épiscopal, presbytéral, diaconal et laïque dans sa nature essentielle. Pour qu'une réconciliation des ministères

ordonnés puisse exister dans les différentes portions de l'Église Universelle, il faut inclure le signe historique de la succession épiscopale, tel qu'on l'entend dans le document **Baptême, eucharistie, ministère** du Conseil Œcuménique des Églises. Le consensus de la COCU cite explicitement le paragraphe 53 de ce document, qui se lit comme suit: "On demande aux Églises qui ont préservé la succession épiscopale de reconnaître aux Églises qui ne l'ont pas l'existence d'un contenu apostolique dans leur ministère ainsi que la réalité d'un épiscopat sous diverses formes. Quant à celles qui, n'ayant pas de succession épiscopale, vivent néanmoins en continuité de foi et de mission apostoliques, on leur demande de réaliser que la continuité avec la foi de l'Église apostolique trouve son expression profonde dans la succession ininterrompue des impositions de mains épiscopales. À cause de cela, elles peuvent avoir besoin de recouvrer le signe de la succession épiscopale". Dans l'Église unifiée, on parlera d'évêques, de presbytres et de diacres, ordonnés dans la continuité historique des impositions de mains épiscopales. Les évêques exerceront les fonctions sine qua non suivantes: surveiller la pastorale de districts, diocèse ou régions; présider aux ordinations et préserver l'unité de l'Église.

5. Les églises accomplissent et parachèvent leur unité dans le Christ par des célébrations régulières de la sainte eucharistie entendue comme
- une action de grâce faite à Dieu pour tout ce qu'Il a accompli pour son peuple, par sa création et sa rédemption;
 - un mémorial du Christ mort et ressuscité, et un signe de son amour rédimeur pour l'humanité;
 - une invocation au saint Esprit qui rend le Christ réellement présent dans le repas sacramental;
 - une assemblée de croyants en communion mutuelle et avec Dieu par le Christ;
 - une anticipation du banquet à venir, lorsque nous fêterons la rédemption finale de toutes choses en Jésus Christ.

À la célébration eucharistique est reconnue une puissante réalité de centrement, qui empêche l'Église de substituer sa volonté à celle du Christ en poursuivant des buts idéologiques et institutionnels au lieu d'accomplir sa mission de salut dans le seul et unique peuple de Dieu.

Voilà, dans ses grandes lignes, le consensus que le CIEC a endossé à l'assemblée générale de 1990 et qu'il nous invite à approfondir, à célébrer et à proclamer en vue de l'avènement de l'Église unie du Christ.

Donné à Ottawa le 15 août 1991.

+ Serge A. Thériault

Partie 2

COMPTE RENDU DU SYNODE DE HULL DU 20 AOÛT 1983

En présence des délégués de Saint-Bernard (Hull), Saint-Esprit (Montréal), et Saint-Étienne (Longueuil), et portant sur le thème "*Être l'Église au Québec d'aujourd'hui*", le synode a donné lieu aux propositions suivantes, sur lesquelles un consensus a été établi:

1. Sur l'Église: *L'Église, fille de l'Esprit, est à la fois fraternité de ceux qui reconnaissent Jésus comme Christ, et communauté de tous les baptisés.*

Cet énoncé a été assorti d'une prise de position concernant le rôle de la femme dans l'Église et d'une affirmation d'accueil et d'ouverture envers tous ceux et celles qui veulent être en église avec nous:

- a) La femme est membre à part entière de l'Église. À ce titre, elle a un accès complet au ministère ordonné et, par voie de conséquence, peut rassembler et animer une communauté.
 - b) Tous et toutes sont invités à être en église avec nous, sans égard à l'âge, au sexe, à la race, à la culture, aux opinions politiques ou aux handicaps physiques et mentaux.
2. Sur notre identité catholique-chrétienne: Au plan ecclésiologique, nous confions à l'évêque, en co-responsabilité avec le conseil de l'église, le ministère de direction.

Nous retenons et comprenons la déclaration du 16 novembre 1889 en continuité d'interprétation avec les délégués assemblés en synode à Duval, Wisconsin, É.U.

3. Sur notre identité québécoise: Nous retenons et cultivons un héritage religieux propre aux gens d'ici. Ceci, sans négliger pour autant l'apport venant des autres traditions chrétiennes: Augsbourg, Cantorbéry, Genève, Utrecht...

Sur l'actualité de notre être-en-église: Nous sommes partie prenante des préoccupations exégétiques, psychologiques, sociologiques, spirituelles et théologiques qui interpellent les gens d'aujourd'hui. Préoccupations qui invitent l'Église à se réformer constamment dans une fidélité constante au Christ et à son évangile.

Partie 3

CONSTITUTION DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE-CHRÉTIENNE (ÉCC)

Art. I DÉFINITION DES TERMES

1. L'Église catholique-chrétienne (ÉCC) dont le nom sur les Lettres patentes est Rite catholique-chrétien d'églises communautaires (Ordinariat des vieux-catholiques francophones d'Amérique) est une corporation constituée par lettres patentes, sous l'autorité de la Loi sur les corporations religieuses du Québec (1980). Des lettres patentes antérieures ont été octroyées aux Etats-Unis (Wisconsin 1890), où fut enregistrée la première église catholique-chrétienne (Illinois 1859).
2. L'ÉCC s'entend de *l'Ordinariat des vieux-catholiques francophones d'Amérique*, établi sur les bases d'une déclaration faite en synode, à Duval, Wisconsin, le 16 novembre 1889, et rétabli sur les mêmes bases, au Québec, le 14 juillet 1973. Le Synode de Hull, Québec, du 20 août 1983, a ratifié la constitution, la foi et la liturgie héritées de 1889.
3. L'appellation d'*églises communautaires* s'entend au sens de la constitution du Conseil International des Églises communautaires, dont le rite fait partie.
4. Les centres et églises de l'ÉCC forment ensemble, avec leurs membres, clercs et laïcs, l'Ordinariat des vieux-catholiques francophones d'Amérique, ci-après appelé l'ordinariat.
5. Les membres de l'ÉCC sont toutes les personnes baptisées ou confirmées selon notre rite, ou formellement admises comme membres.

Art. II SYNODE

1. Pouvoirs du synode

Le synode exerce ses pouvoirs explicites, implicites ou inhérents de telle sorte que pas moins des deux tiers de ses membres présents, ou représentés par procuration, établissent les actions/résolutions, modifient ou rescindent les actions/résolutions antérieures.

2. Leadership et présidence du synode

L'évêque ordinaire, en tant qu'administrateur apostolique de l'Église, préside les assemblées synodales. Il consacre les évêques auxiliaires élus et approuvés par le synode. Il exerce les pouvoirs d'ordre et de juridiction de l'Église et a autorité sur les évêques auxiliaires et autres membres du clergé.

Art. III ÉVÊQUE ORDINAIRE

1. Obéissance canonique

L'évêque ordinaire a l'obligation d'observer les canons de l'Église et les décisions du Synode.

2. Pouvoir d'ordre

Seul l'évêque ordinaire (ou un évêque auxiliaire dûment mandaté par lui) peut conférer les ordres aux séminaristes qualifiés.

3. Affectation du clergé

L'évêque ordinaire affecte les membres du clergé aux endroits et ministères qu'il choisit en tenant compte des désirs de toutes parties concernées y compris des laïcs à desservir.

4. Destitution d'un membre du clergé

L'évêque ordinaire peut empêcher un membre du clergé sous sa juridiction d'exercer ses fonctions cléricales, ou avec le consentement du synode demander sa démission des rangs du clergé ou de l'Église lorsque ce membre ignore son obligation à l'obéissance canonique ou se conduit de façon préjudiciable envers le bon ordre de l'Église. Ce membre peut en appeler dans les trente jours au synode, mais est suspendu de son ministère jusqu'à la décision du synode qui est sans appel.

5. Autorisation de laïcs

L'évêque ordinaire peut à sa discrétion autoriser un laïc à agir comme lecteur ou à rendre certains services publics sous les auspices de l'Église. Ce laïc conserve sa liberté d'expression en autant qu'il fasse comprendre clairement qu'il s'exprime comme individu et non au nom de l'Église.

6. Vicaire général

L'évêque ordinaire a le droit de désigner un membre du synode comme son vicaire général, pour servir à son plaisir, et exercer des pouvoirs juridictionnels de l'évêque pour un temps donné, une occasion ou un endroit spécifique. En cas de vacance du siège épiscopal, le vicaire général peut exercer tous les pouvoirs juridictionnels de l'évêque ordinaire jusqu'à l'élection d'un successeur.

Art. IV CLERGÉ

1. Obéissance canonique requise

Ceux qui sont dans les ordres sont liés par leur promesse ecclésiastique et ont l'obligation d'obéir au droit canon de l'Église et à l'évêque jusqu'à ce qu'ils soient relevés de leurs vœux. Il en va de même des religieux.

2. Définition de l'obéissance canonique

L'obéissance canonique englobe toutes les affaires où la personne concernée agit comme représentant de l'Église, soit dans l'exercice de son ministère, soit par ses paroles ou ses écrits. De plus, cela s'applique à l'exercice de la grâce conférée à l'ordination pour l'administration des sacrements. En prêchant, en parlant ou en écrivant, le clerc conserve son entière liberté d'exprimer un point de vue différent, pourvu qu'il fasse clairement comprendre qu'il agit comme individu et non comme représentant de l'Église.

3. Utilisations des liturgies

Le ministère ecclésial doit être exercé par le clergé en stricte conformité avec le rituel et les liturgies autorisés par le synode. Des modifications mineures et non liturgiques peuvent être autorisées par l'évêque ordinaire.

4. Licence cléricale ou "celebret"

Avant d'exercer son ministère, le clerc doit obtenir une licence ou *celebret* de l'évêque ordinaire.

Art. V CANONS ET DROIT CANON

1. Définition du canon

Les résolutions administratives et législatives du synode dûment adoptées forment les canons de l'Église. Ils ont le même effet et la même autorité que la constitution. Les canons sont joints à la constitution et forment le droit canon de l'Église.

2. But des canons

Le but des canons est d'implanter, d'interpréter en détail et d'établir les méthodes pour la mise en œuvre des dispositions de la Constitution, et de tels canons doivent être en accord avec lesdites dispositions.

3. Adoption des canons

Les canons sont adoptés, ajoutés, modifiés, amendés ou abolis en tout temps par un vote des deux tiers du synode en session.

4. Documents officiels

La constitution, les canons associés et la liturgie autorisée constituent les documents officiels de l'Église.

Partie 4

Canons de l'Église catholique-chrétienne

Art. I LE CLERGÉ

Le clergé de l'ordinariat comprend l'évêque ordinaire (et des évêques auxiliaires au besoin), des prêtres, des diacres et des lecteurs.

Art. II L'UNITÉ CONSTITUANTE

1. Les membres de l'ordinariat sont regroupés dans des unités constituantes dans lesquelles ils cherchent à réaliser, sous la direction d'un pasteur accrédité, l'idéal de vie chrétienne proposé par l'ÉCC.
2. L'unité constituante est une association, œuvre ou paroisse canoniquement constituée selon les principes, lois, règlements, us, coutumes et usages de l'ÉCC.
3. Outre les paroisses, l'ordinariat comprend des associations ou œuvres, dont l'Ordre de la Couronne d'Épines (OCÉ) et la Société du Précieux Sang (S.P.S.).
 - a) L'OCÉ est une organisation chevaleresque et religieuse qui remonte au Roi Saint-Louis et a sa constitution propre. Elle est présidée par l'évêque ordinaire de l'ÉCC, qui en est le grand maître, depuis 1893.
 - b) La S.P.S., fondée en 1887 par Mgr J.R. Vilatte et le Père J.B. Gauthier, est dirigée par un grand prieur, sous l'autorité de l'évêque ordinaire. Elle a sa constitution propre. Depuis 1895, c'est le même grand prieur qui coordonne la S.P.S. et l'OCÉ.
4. Quand des croyants estiment que l'idéal de vie chrétienne proposé par l'ordinariat répond à leurs convictions et qu'ils veulent être érigés en association, œuvre ou paroisse, une demande est faite à cet effet auprès du conseil de la communauté. Après examen de la requête, et selon que le conseil approuve, l'évêque procède à l'érection.
5. Lorsqu'une association, œuvre ou paroisse a été canoniquement érigée, elle est pourvue d'un pasteur approuvé par le conseil de l'ordinariat.
6. Le nom de l'association, œuvre ou paroisse doit inclure les termes "Église catholique-chrétienne" ou l'abréviation ÉCC.
7. Si une incorporation est envisagée pour l'association, l'œuvre ou la paroisse, sa constitution devra contenir les dispositions suivantes et éviter toute disposition venant en conflit avec le présent règlement.
 - a) Le nom de cette corporation est: "Association, œuvre ou paroisse ... de l'ÉCC" et elle est située en la municipalité de ..., comté de ... Province de
 - b) La corporation est fondée dans le but d'offrir des services religieux selon les us et coutumes de l'ÉCC; de célébrer le Seigneur; de croire en lui et de répandre les enseignements donnés par Jésus Christ, les apôtres et leurs successeurs, de même que favoriser l'intégration de ces enseignements dans la vie des individus, des familles et de la société. La source de ces enseignements est la sainte Écriture interprétée sous l'éclairage de la Déclaration de Duval de 1889, telle que ratifiée au Synode de Hull de 1983.
 - c) Cette association, œuvre ou paroisse relève de l'ÉCC et de son évêque ordinaire.
 - d) Le conseil de l'association, œuvre ou paroisse aura la responsabilité des matières matérielles, économiques et sociales. Ceci, en conformité avec les règlements de l'ordinariat.
 - e) Les membres du conseil de l'association, œuvre ou paroisse sont élus annuellement, lors d'une réunion tenue le dernier dimanche de janvier. Ils comprennent un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.
 - f) L'association, œuvre ou paroisse ne doit pas être liquidée et son titre de propriété transféré sans le consentement écrit de l'ÉCC et de son évêque ordinaire.

- g) Dans le cas d'une liquidation et d'un transfert de titre effectués sans permission, tous les biens en argent et immeubles de l'association, œuvre ou paroisse deviennent la propriété de l'ÉCC, et cela après paiement des créanciers.
8. Chaque association, œuvre ou paroisse doit avoir un sceau portant l'inscription "Association, œuvre ou paroisse ... de l'ÉCC".

Art. III AUTORITÉ DE L'ORDINARIAT

1. L'autorité de l'ordinariat s'exerce dans les domaines législatif et exécutif.
2. L'autorité législative s'exerce par l'assemblée générale des membres de l'ordinariat et porte sur la discipline touchant la foi, le ministère, la liturgie, le gouvernement et la pastorale. L'assemblée, convoquée et présidée par l'évêque, a lieu tous les trois ans. L'ensemble de l'ordinariat est lié par les décisions prises en assemblée générale.
3. L'autorité exécutive s'exerce par le conseil de l'ordinariat présidé par l'évêque ordinaire, qui détient l'autorité de cette église en matière de foi, de morale et de discipline. Cette autorité vient directement de Dieu par Jésus, le Christ, notre Seigneur, et de lui aux Apôtres et à leurs successeurs, les évêques, jusqu'à aujourd'hui (Mt 28: 18,19,20; Mt 18: 18).
4. Trois membres choisis parmi les clercs et les laïcs sont élus par l'assemblée générale pour siéger au conseil de l'ordinariat. Leur mandat est de trois ans.
5. Le conseil de l'ordinariat:
 - a) approuve les candidatures au saint ministère; affecte les pasteurs et les remplace au besoin; prépare des règlements concernant la discipline et l'administration de la communauté pour soumission à l'approbation de l'assemblée générale; reçoit les plaintes et en assure le suivi; supervise le processus d'élection et d'installation de l'évêque (et du coadjuteur lorsque c'est le cas);
 - b) se réunit au moins deux fois l'an;
 - c) exerce, avec l'accord de l'évêque ordinaire, les pouvoirs suivants:
 - acquérir des biens et les aliéner, faire de nouvelles constructions, placer des fonds;
 - aider toute personne poursuivant une fin similaire à l'une ou l'autre de celles de l'ordinariat; lui céder tout bien, gratuitement ou non, lui faire des prêts; les garantir ou cautionner ses obligations ou engagements;
 - établir et maintenir des cimetières et ériger les caveaux dans ses chapelles pour y déposer les restes de ses membres et bienfaiteurs, en se conformant à la loi sur les inhumations et exhumations (chapitres 1-11);
 - faire tenir des registres ecclésiastiques où sont faites les entrées de baptêmes, mariages et funérailles;
 - pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et l'entretien de ses membres, des personnes à son service (clergé et ministres qualifiés) et de celles qui ont quelque relation avec elle.

Art. IV DROITS ET DEVOIRS

1. Des membres: Les membres de l'ordinariat ont un double devoir spirituel et matériel.
 - a) Devoir spirituel: aimer le Seigneur, le célébrer et faire venir son règne. Ceci s'exprime par la prière personnelle et publique, une active participation à la vie liturgique et sacramentelle, et la façon de se comporter en société et en famille.
 - b) Devoir matériel: contribuer au soutien de l'ordinariat et de ses œuvres par les offrandes dominicales et autres formes de dons.
2. De l'évêque ordinaire: visiter les unités constituantes de la communauté et se rendre compte de tout ce qui concerne l'administration et la régie de ses affaires; l'obliger à faire ce qu'il juge utile ou nécessaire pour la régie, l'administration et le perfectionnement de ses œuvres et cesser de faire ce qu'il juge ne pas être approprié

ou nécessaire à de telles fins. Il assure l'unité entre les membres et constituantes de la communauté; administre le sacrement de confirmation; supervise la formation du clergé; accrédite les pasteurs, institue les lecteurs; ordonne et installe les prêtres et diacres, et les évalue en collaboration avec le conseil de la communauté.

3. Des évêques auxiliaires: assister l'évêque ordinaire, sur demande, dans l'exercice des fonctions décrites ci-haut et, à la demande du synode, de consacrer son successeur lorsque ce dernier se retire de sa charge.
4. Des pasteurs: faire une animation pastorale conforme aux principes, au rite et aux usages de la communauté, tenir le registre ecclésiastique, participer au conseil de l'association, œuvre ou paroisse et soumettre un rapport annuel au conseil de la communauté indiquant les assistances aux messes et communions, le montant des quêtes, ainsi que le nombre de baptêmes, mariages et sépultures célébrés, ainsi que verser une contribution annuelle à la caisse centrale (diocésaine) de 200\$ pour ceux/celles qui reçoivent des honoraires pastoraux (baptêmes, mariages, funérailles) et de 50\$ pour les autres, incluant les séminaristes.
5. Des assistants: assister le pasteur chargé de l'association, œuvre ou paroisse dans son animation pastorale. Et cela, conformément aux principes, usages et coutumes de la communauté. Les diacres et les lecteurs remplissent, à leurs niveaux respectifs, la charge d'assistant.
6. Des conseillers: voir à l'administration matérielle de l'association, œuvre ou paroisse; appliquer les décisions des assemblées générales; tenir les livres; collaborer avec le pasteur à la préparation du rapport annuel; payer (s'il y a lieu) le salaire du pasteur, des assistants et des autres personnels de l'association, œuvre ou paroisse ainsi que les dépenses relatives à la vie liturgique et pastorale.
7. Des personnes célébrant un mariage : au Québec, il faut faire lecture aux futurs époux, en présence des témoins, des dispositions des articles 392 à 396 du *Code civil*, relatives aux droits et devoirs des époux. La publication des bans doit se faire par voie d'affiche apposée, pendant 20 jours avant la date prévue pour la célébration, au lieu où doit être célébré le mariage. Cette obligation s'ajoute à la publication orale faite trois dimanches de suite au prône à la messe.

Art. V SOURCES DE REVENU DE L'ORDINARIAT

L'ordinariat tire ses revenus des ventes de charité ou de location/vente de propriétés ainsi que des dons et de la perception de 10% des sommes recueillies dans les unités constituantes à la quête du dimanche, des jours de fête et lors de baptêmes, mariages, confirmations et funérailles.

Art. VI CANONS PORTANT SUR LES PROCÉDURES SYNODALES

1. Soumission des résolutions

L'évêque ordinaire, tout comité du synode, ou un tiers des membres du synode peut, en tout temps, présenter une résolution pour étude par le synode. Une telle résolution doit être soumise au synode pour un vote par correspondance à moins qu'une assemblée plénière du synode n'ait lieu dans les six mois, auquel cas ladite résolution sera soumise à l'assemblée.

2. Résolutions - Vote par correspondance

Toute résolution référée au synode pour vote par correspondance sera dirigée par l'évêque ordinaire.

3. Membres des comités

L'évêque ordinaire est le président d'office de tous les comités. Il peut nommer, selon son bon vouloir, un membre de chaque comité pour agir comme secrétaire.

4. Convocation du synode

L'évêque ordinaire ou son mandataire (évêque auxiliaire ou vicaire général) convoque le synode aux trois (3) ans comme suit:

- a) Un avis est envoyé aux délégués, clercs et laïcs, 6 mois d'avance, suggérant une (des) date(s) et un endroit, où tenir l'assemblée.
- b) L'endroit et la (les) date(s) retenus sont fournies aux délégués 3 mois avant l'assemblée synodale.

Art. VII CANONS PORTANT SUR LA FORMATION DU CLERGÉ

1. Règles

- a) Le rite catholique-chrétien accorde un soin particulier à la formation de son clergé. Les séminaristes développent, non seulement des connaissances bibliques et doctrinales indispensables, mais aussi des habiletés pratiques, nourries à même la tradition de prière et de pastorale de l'Église.
- b) Les séminaristes sont insérés dans l'équipe pastorale dès leur acceptation comme candidats au ministère et leur cheminement se fait à partir d'attentes et selon des modalités clairement définies.
- c) Une fois admis dans le clergé, l'aspirant au pastorat entreprend un entraînement qui le mène à l'obtention de la licence ecclésiastique octroyée par l'évêque ordinaire de l'Église catholique-chrétienne. Programme de l'École de théologie Mgr Côté (Bishop Côté Memorial Seminary)
- a) Le séminaire assure la formation des candidats qui se destinent à l'exercice du ministère dans les centres, églises et maisons religieuses de l'ÉCC.
- b) Le programme, autorisé par la Direction générale de l'enseignement privé du Québec, lors de l'incorporation de l'ordinariat, sous l'autorité de la Loi québécoise sur les corporations religieuses, dure trois ans et correspond aux trois degrés du ministère : lectorat, diaconat et presbytérat. La première année est consacrée à la formation biblique; la deuxième à la doctrine et à l'histoire de l'église; la troisième à la psychologie pastorale, au leadership et à l'administration ecclésiale.
- c) Une évaluation des connaissances et apprentissages a lieu durant et pour chacune des années de formation. Elle consiste en des dissertations et des examens oraux permettant de vérifier l'acquisition des connaissances et habiletés.

Art. VIII CANONS RELATIFS AU CLERGÉ ET À L'ÉLECTION DE L'ÉVÊQUE ORDINAIRE

1. Ancienneté

Pour les fins du droit canonique, l'ancienneté est établie d'abord par le rang dans les ordres et à l'intérieur du même rang par la date d'ordination ou de l'institution aux ordres mineurs.

2. Membre en règle

Tout membre du clergé est considéré membre en règle pour les fins du droit canonique sauf s'il a abandonné son ministère, s'il en été relevé ou s'il est sous le coup d'une suspense a divinis.

3. Élection de l'évêque ordinaire

- a) Lorsqu'il est vacant, le poste d'évêque ordinaire doit être pourvu de la façon suivante. Le vicaire général ou, s'il n'y en a pas, l'évêque agissant comme coadjuteur ou, s'il n'y en a pas le membre le plus ancien du synode demandera les nominations.
- b) Le candidat aux fonctions épiscopales est un prêtre dont on a reconnu les charismes de fondation, d'enseignement et de direction ecclésiale.

- c) Chacun des membres du synode peut faire une seule nomination. Chaque candidat nommé doit au préalable avoir donné son assentiment.
- d) L'élection se fait par vote secret. Pour être élu, celui-ci doit recevoir au moins 2/3 des votes. S'il y a plus de deux candidats et que personne d'eux ne reçoit les 2/3 des votes requis après cinq tours de scrutin, les deux candidats ayant reçu le plus de votes seront conservés comme candidats. On votera alors jusqu'à ce que l'un d'eux reçoive 2/3 des voix.
- e) À moins que le conseil de l'ordinariat en décide autrement, l'évêque abandonnera sa charge quand il aura atteint l'âge de soixante-dix ans.
- f) L'élection d'un évêque auxiliaire suit les mêmes règles.
- g) La consécration en succession apostolique de l'évêque suit son élection.

4. Destitution de l'évêque ordinaire

La demande écrite de pas moins du tiers des membres du synode, soumise au membre le plus ancien du clergé, sera présentée par résolution au synode pour la destitution de l'évêque ordinaire. Si la résolution est adoptée par les 2/3 des membres du synode, le poste sera déclaré vacant et l'on élira un nouvel évêque ordinaire.

5. Âge des candidats à l'ordination

Les candidats à l'institution au lectorat doivent avoir au moins 21 ans et les candidats à l'ordination diaconale et presbytérale doivent avoir au moins 22 et 23 ans respectivement.

6. Clergé au service d'autres églises

Aucun membre du clergé de l'Église ne doit participer comme tel, autre que comme orateur invité, aux services d'une autre église ou religion sans la permission de l'évêque ordinaire.

7. Visiteur célébrant

Aucune église ou unité ne peut inviter un clerc qui n'est pas muni d'un cèlibret de l'évêque ordinaire à célébrer un service religieux sauf avec la permission de ce dernier.

Art. IX RÈGLES LITURGIQUES

1. Liturgies

Le Livre de prières selon l'ÉCC est le seul autorisé pour la célébration des services religieux.

2. Utilisation d'un chantre

Un célébrant qui est incapable de chanter peut utiliser les services d'un chantre durant la célébration de l'Eucharistie.

3. Utilisation des cierges durant l'eucharistie

Deux cierges de cire d'abeille (67%) doivent être utilisés pour la célébration de l'eucharistie.

4. Rituel liturgique

Pour qu'un nouveau rituel soit soumis au synode pour approbation, il doit être accompagné des rubriques écrites et des directives du cérémonial.

5. Communion

La communion se fait sous les deux espèces par intinction i.e. que le communiant reçoit l'hostie consacrée qu'il trempe dans le vin consacré et porte ensuite à sa bouche avec vénération et respect.

6. Communion des enfants

Les enfants peuvent recevoir la communion quand ils peuvent comprendre l'importance et le sérieux du geste.

7. Mariage des personnes divorcées

Le Synode ne voit pas de raison de refuser le mariage aux personnes divorcées au sens de la loi.

8. Antimensium (relique)

Un antimensium est placé sous le corporal. L'antimensium devrait être d'apparence aussi simple que possible.

9. Croix du prêtre

Le prêtre peut porter à la boutonnière une petite croix marquant son appartenance à l'ordre du presbytérat.

10. Endroit du culte

Un endroit approprié où les saintes espèces sont à l'abri des intempéries doit être utilisé pour les cérémonies religieuses.

11. Conservation des espèces consacrées

Les espèces consacrées doivent être conservées avec les soins appropriés soit dans un tabernacle sous clé ou une custode pour la distribution aux personnes incapables de participer à l'Eucharistie.

12. Nécessité pastorale

L'évêque ordinaire peut autoriser des variations au cérémonial dans des circonstances spéciales et temporaires.

13. Diacre présidant un mariage

À la discrétion de l'évêque ordinaire, et là où les lois civiles le permettent, un diacre peut présider au rite du mariage.

14. Tenue vestimentaire

Le col ecclésiastique avec une chemise cléricale noire, un costume ou tailleur noir, ainsi que des bas et souliers noirs sont de rigueur dans l'exercice du saint ministère. Le gris foncé, le brun foncé et le bleu foncé sont également acceptables. L'évêque porte la chemise cléricale violette.

15. Vêtements liturgiques

Seul le célébrant porte le collet clérical et les vêtements liturgiques sauf lors des concélébrations. Le serviteur porte l'aube et le cordon.

16. Communion des malades par un diacre

À la discrétion de l'évêque ordinaire, un diacre peut administrer la communion à une personne malade.

Art. X AMENDEMENTS

La présente constitution peut être amendée par le synode selon les règles énoncées à l'article VI.

Annexe 1

CONSTITUTION DU CONSEIL INTERNATIONAL DES ÉGLISES COMMUNAUTAIRES

Nous, membres d'églises orientées vers l'œcuménisme, avons trouvé possible et préférable d'avoir des églises libres et autonomes au niveau local, et cherchant à développer des relations inter-églises, qui correspondent à la prière du Seigneur – "qu'ils soient un" – nous dotons de cet instrument et d'une association organisée, dans laquelle des églises communautaires, d'esprit œcuménique et éprises de liberté puissent coopérer en remplissant leur mission ecclésiale dans le monde.

Nous acceptons l'Église comme une communauté de personnes, en alliance mutuelle, qui ont convenu de se rassembler en un lieu et à un temps spécifiques, quel que soit leur nombre.

Nous croyons qu'on entre en alliance mutuelle et avec Dieu de façon volontaire, à partir de l'expérience religieuse propre à chacun.

Nous reconnaissons que le contenu de l'alliance peut être déterminé par consensus et varier, en conséquence, d'une église à l'autre.

Nous déclarons que les matières de foi, fonctionnement, de programmes et de finances doivent être déterminées par les membres de la communauté.

Art. I NOM

Le nom de cette organisation est le Conseil International des Églises Communautaires, identifiée dans ce document par les termes de "Conseil".

Art. II SIÈGE SOCIAL

Le bureau de direction établit le lieu du siège social du Conseil.

Art. III INCORPORATION

Le Conseil est incorporé comme organisme sans but lucratif dans l'état de l'Ohio, É.U.A.

Art. IV BUT DU CONSEIL

1. Le Conseil cherche à réaliser l'unité chrétienne au niveau local et national ainsi que dans le monde. Croyant que des églises d'optique œcuménique sont le mieux en mesure de remplir la mission de l'Église dans la communauté et dans le monde, le Conseil est engagé dans la recherche de l'unité et travaille à former une famille ecclésiale qui soit aussi ouverte que le sont l'esprit et l'enseignement du Christ, et aussi inclusive que l'est l'amour de Dieu. Le Conseil accueille toutes les églises qui veulent s'employer à découvrir et à mettre en pratique la volonté de Dieu dans leur vie communautaire et témoignage universel chrétien.
2. Le Conseil reconnaît et affirme que l'unité spirituelle de la chrétienté existe comme Corps du Christ dans la Sainte Église une dans favoriser ou s'opposer à l'union organique. Le Conseil témoigne que la Sainte Église une est le peuple de Dieu là où il est.
3. Le Conseil se propose d'être une famille ecclésiale qui intègre les races et ethnies au niveau national et invite ses églises-membres à faire de même au niveau local.

Art. V FONCTIONS

Les fonctions du Conseil sont:

1. d'aider à établir des églises communautaires qui soient libres d'offrir des ministères chrétiens de différents types;
2. d'aider les églises-membres, qui en font la demande, à trouver des pasteurs et du personnel d'esprit œcuménique, tout en laissant aux églises locales l'autorité entière et finale;
3. d'accepter des clercs et des laïcs qui vont faire entrer leurs églises dans le Conseil. Les églises-membres ne sont pas tenues de rompre les liens dénominationnels existants;
4. d'aider les églises-membres et groupes régionaux à planifier et promouvoir des séminaires;
5. d'encourager et d'aider les églises à développer des programmes expérimentaux et créatifs, qui inspirent et élargissent l'impact du témoignage chrétien;
6. de regrouper, produire et distribuer aux églises-membres de la littérature qui mettent de l'avant les concepts et techniques des églises orientées vers l'œcuménisme, ainsi que des brochures suggérant des programmes et procédures organisationnelles adaptables au niveau local;
7. de stimuler et d'éduquer les églises et leurs membres à contribuer généreusement à la mission de l'Église aux niveaux local, régional, provincial, national et international;
8. de chercher à faire partie de mouvements œcuméniques recommandés, et d'entrer en dialogue, en consultation et en association avec d'autres organismes religieux qui partagent les préoccupations de nos églises autonomes.

Art. VI RELATIONS AUX ÉGLISES

1. Chaque communauté chrétienne affiliée au Conseil entre en relations d'alliance avec le Conseil et avec chacune des autres communautés chrétiennes affiliées au Conseil.
2. Toute église locale peut devenir membre du Conseil à n'importe quel moment par décision de son conseil de direction à l'effet que celle-ci est en accord avec les principes mis de l'avant dans la constitution du Conseil et à l'intention de participer aux affaires du Conseil.
3. Il revient au bureau de direction du Conseil de publier les buts, objectifs et autres documents d'information pour le Conseil.

Art. VII ORGANISATION ET SUPPORT

1. Le Conseil se réunit annuellement. Des réunions locales, régionales et nationales se tiennent périodiquement en collaboration avec le bureau de direction.
2. Le corps électif et gouvernemental du Conseil est l'ensemble de ses églises-membres, représentées à l'assemblée annuelle, par leurs délégués certifiés.
 - a) Chaque église-membre peut envoyer deux (2) délégués votants à l'assemblée annuelle. Un seul des deux est membre du clergé.
 - b) Chaque église peut élire des délégués suppléants selon les catégories stipulées en 2 a).
 - c) Tous les membres de nos églises sont invités à assister à l'assemblée annuelle et à participer aux différentes activités de même qu'à y prendre la parole. Cependant, seuls les délégués certifiés ont droit de vote.
3. À l'exception de la révision de la constitution, les sujets discutés à l'assemblée annuelle sont déterminés à la majorité des voix des délégués votants.

4. Le Conseil est supporté financièrement par les églises-membres et des bienfaiteurs. Une église est considérée comme étant membre active du Conseil aussi longtemps qu'elle contribue annuellement au soutien financier du Conseil.
5. Le Comité du budget et des finances présente un budget annuel au bureau de direction du Conseil pour qu'il soit approuvé et recommandé à l'approbation de l'assemblée annuelle. Les dépenses sont faites selon les procédures établies par le bureau de direction.
6. Le Conseil informe les églises-membres des transactions et besoins financiers courants.
7. Le Conseil publie un annuaire annuel contenant la liste des noms, postes et adresses du personnel du siège social, des membres du bureau de direction, du personnel de soutien, des modérateurs de comités et commissions, du personnel des églises, des membres du clergé agissant comme professeurs, enseignants ou aumôniers d'institutions, ainsi que des clercs à la retraite et des pasteurs affiliés, tel que défini sous l'article XII, section 2.

Art. VIII LE BUREAU DE DIRECTION

1. Le bureau de direction comprend 19 membres. Leurs responsabilités sont de mettre en œuvre les programmes et politiques établis en assemblée annuelle. Ils entrent en fonction immédiatement après l'assemblée annuelle. Le bureau de direction voit aux affaires du Conseil selon les paramètres définis dans la constitution. Il faut 9 membres pour avoir quorum aux réunions. Les membres du bureau de direction comprennent:
 - a) Le président, les premier et deuxième vice-présidents, le secrétaire et le trésorier. Ils sont élus lors de l'assemblée annuelle;
 - b) neuf membres élus par l'assemblée annuelle pour un terme de 3 ans. Un tiers d'entre eux est élu à chaque assemblée annuelle;
 - c) les présidents des 4 auxiliariats (Femmes chrétiennes, Samaritains, Enfants, Jeunes adultes). Ils font rapport de leurs activités à l'assemblée annuelle;
 - d) le président sortant du Conseil. Cependant, il n'a pas droit de vote aux réunions.
2. Vacances.
 - a) Le premier vice-président succède au président en cas de vacance, et le deuxième vice-président au premier vice-président. Pour les autres vacances, on procède par nomination jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée annuelle. Les personnes qui remplissent un terme d'office qui n'est pas expiré sont éligibles à un terme complet de 3 ans.
 - b) On peut déclarer vacant le poste de quelqu'un qui ne remplit pas ses fonctions de directeur et le pouvoir sur nomination par le président, selon les dispositions de la section 2 a) ci-haut. La personne dont le poste est déclaré vacant en sera informée par lettre.
3. Il revient au bureau de direction et au siège social du Conseil d'établir les règles et procédures appropriées au bon ordre et à l'harmonie du Conseil dans la poursuite de sa mission.
4. Le bureau de direction se réunit au moins une fois l'an. Le président peut convoquer par écrit les 9 directeurs pour des réunions spéciales, dans un délai raisonnable, indiquant la date et l'endroit de la réunion.
5. Le bureau de direction embauche le personnel du siège social, à l'exception du soutien administratif. Les descriptions de tâches sont approuvées par le bureau de direction.

Art. IX COMITÉS

1. Les modérateurs de comités sont nommés par le président et approuvés par le bureau de direction.
 - a) Les modérateurs de comités peuvent – mais ne sont pas obligés d'être – membres du bureau de direction, à l'exception du modérateur du comité de nominations qui ne doit pas être membre du bureau de direction.

- b) Les membres du personnel du siège social ne peuvent pas être modérateurs de comités.
2. Les membres des comités sont nommés par le président et approuvés par le bureau de direction.
 - a) Ils peuvent – mais ne sont pas obligés d'être – membres du bureau de direction.
 - b) Les membres du personnel du siège social sont ex-officio membres des comités. Le directeur exécutif du Conseil agit comme coordonnateur de l'assemblée annuelle.

Art. X COMMISSIONS

1. Chaque commission comprend au moins 6 membres élus par l'assemblée annuelle. Leur terme est de 3 ans et un tiers d'entre eux est élu annuellement. Les commissions rendent compte de leurs affaires au bureau de direction. Le président en nomme les modérateurs, sujet à l'approbation du bureau de direction. Ces modérateurs sont choisis parmi les membres élus de chaque commission. Dans le cas où un membre de commission faillit à sa tâche, il est remplacé par le président du bureau, avec l'approbation des directeurs. On avise alors le membre par lettre de son remplacement.
2. Les modérateurs de commissions rencontrent et font rapport de leurs activités aux membres du bureau de direction, lors de l'assemblée annuelle et à la demande du président.
3. Il y a au moins 7 commissions qui travaillent à mettre en œuvre le programme et les activités du Conseil:
 - a) la Commission sur les relations ecclésiales chargée de l'expansion du Conseil et du développement de ses programmes en vue de répondre aux besoins des églises-membres;
 - b) la Commission sur les relations avec le clergé chargée des questions relatives au clergé du Conseil;
 - c) la Commission sur les relations avec les laïcs chargée des questions relatives aux adultes et jeunes laïcs du Conseil;
 - d) la Commission sur les relations œcuméniques responsable de promouvoir la cause de l'unité chrétienne et de remplir les buts et fonctions du Conseil en ce qui a trait à l'œcuménisme;
 - e) la Commission sur les services d'information responsable de toutes les publications du Conseil ainsi que des relations publiques, incluant les rapports aux médias;
 - f) la Commission Foi et Constitution responsable de l'étude et du développement d'un programme des principes relatifs au concept d'Église communautaire;
 - g) la Commission sur les affaires sociales responsable de l'étude et du développement d'un programme, par lequel nos églises répondent aux préoccupations vitales pour le bien-être du monde;
 - h) la Commission sur les missions responsable de recommander des projets missionnaires au bureau de direction, d'informer les églises-membres de leur existence et de leur donner l'occasion d'y contribuer financièrement et autrement.

Art. XI DIRECTION ET COORDINATION RÉGIONALES

1. Le bureau de direction peut déterminer, selon la nécessité et la faisabilité, différentes régions géographiques.
2. Chaque région élit son propre coordonnateur, qui agit comme lien entre la région et le siège du Conseil, et voit à la bonne marche des affaires du Conseil dans ce secteur. Le président peut nommer des coordonnateurs là où les régions n'en ont pas élus.
3. Les coordonnateurs rencontrent et font rapport au bureau de direction lors de l'assemblée annuelle.

Art. XII CLERGÉ

1. Un clerc qui sert dans le pastorat d'une église-membre ou du Conseil lui-même, ou encore fait partie du personnel de l'une ou l'autre instance est en règle avec le Conseil. Et ceci, tant et aussi longtemps que dure cette relation.
2. Un clerc qui n'est plus membre du personnel d'une église-membre mais fait partie d'une communauté chrétienne affiliée au Conseil garde son statut de membre du clergé du Conseil. Également, des clercs qui ont été en liens avec des communautés chrétiennes affiliées au Conseil mais ne le sont plus peuvent demander par écrit, à la Commission sur les relations avec le clergé, d'avoir un statut de clerc affilié. Selon que la commission approuve la demande, le clerc a droit aux mêmes droits et privilèges que si il était au service d'une communauté chrétienne affiliée au Conseil.
3. Le Conseil reconnaît les ordinations d'hommes et de femmes faites par des dénominations religieuses reconnues. Il n'est pas nécessaire aux clercs qui entrent dans le Conseil de mettre fin à leur affiliation à une dénomination. Si une dénomination révoque le statut ou l'ordination d'un-e clerc à cause de son affiliation au Conseil, cette révocation n'affecte pas le statut du clerc dans le Conseil.
4. Le Conseil reconnaît aux églises locales le droit d'ordonner et d'autoriser son clergé, selon la pratique, dite "time-honored", des églises libres.

Art. XIII LAÏCAT

Les laïcs qui ont été en liens avec des communautés chrétiennes du Conseil mais ne le sont plus peut demander, par écrit, à la commission sur les relations avec les laïcs, le statut de membre affilié. Selon que la commission approuve la demande, ils obtiennent les mêmes droits et privilèges que les membres actuels de communautés chrétiennes rattachées au Conseil.

Art. XIV AMENDEMENT

1. Cette constitution peut être amendée par l'assemblée annuelle du Conseil, à la majorité des voix des 2/3 des délégués présents et votants.
2. Les amendements proposés seront d'abord soumis par écrit au bureau de direction. Ils seront ensuite postés aux églises-membres, accompagnés des commentaires du bureau de direction, au moins 60 jours avant la tenue de l'assemblée.

Texte révisé en juillet 1984